



# MÉDIATION

**Notion :** processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

**Modalités :**

- La médiation est obligatoire au préalable concernant les litiges en matière de fonction publique, ainsi que pour les litiges sociaux, même si le juge administratif transmettra au médiateur de son propre fait en cas d'absence de médiation préalable et de saisine dans le délai de recours contentieux.
- accord soumis au principe de confidentialité ;
- impossibilité de divulgation aux tiers des informations invoquées ou produites dans le cadre d'une instance judiciaire ou arbitrale sans l'accord des parties ;
- accord ne portant pas atteinte aux droits des parties ;
- accord soumis à l'homologation du juge ;
- inapplicabilité aux procédures pénales ;
- durée maximale de 3 mois (renouvelable 1 fois à l'initiative du médiateur).

